

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°4.926 du 14 décembre 2007
dans l'affaire / e chambre**

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 18 juin 2007 par de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 4 juin 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observations ;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2007 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2007 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Maître COCHARD E. loco Maître HALABI E., et Madame VERDICKT B., attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision.

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'ethnie dioula.

Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 9 janvier 2006, demande déclarée irrecevable le 16 février 2006 par l'Office des étrangers. Cette décision a été confirmée en recours urgent par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides en

date du 9 mai 2006. Vous avez introduit le 23 mai 2006 une requête en suspension de cette décision devant le Conseil d'Etat.

Vous avez ensuite quitté la Belgique pour demander l'asile au Pays-Bas, avant de revenir en Belgique.

Vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 17 avril 2007, demande déclarée recevable le 23 avril 2007 par le délégué du Ministre de l'Intérieur.

Vous n'avez introduit aucun nouvel élément à votre dossier lors de votre seconde demande d'asile. Vous n'avez également présenté aucun nouveau document.

B. Motivation du refus

Force est de constater qu'en l'absence de tout nouvel élément justifiant l'introduction d'une seconde demande d'asile, il ne nous est pas permis d'établir qu'il existe dans votre chef des indices sérieux soit d'une crainte de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 soit d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Je tiens à cet égard à rappeler qu'il appartient au candidat réfugié de fournir les éléments destinés à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et que cette obligation implique que l'intéressé invoque, dès son audition à l'Office des étrangers, tous les faits susceptibles d'appuyer sa demande d'asile.

Il est à noter que vous n'avez présenté aucun document lors de cette seconde demande d'asile.

En ce qui concerne la protection subsidiaire, l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme des atteintes graves pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1er). La situation actuelle prévalant en Côte d'Ivoire ne correspond pas à tous les éléments de la définition de l'article 48/4, s'agissant d'un risque éventuel et non d'un risque réel de subir de telles atteintes. En effet, les accords de paix signés à Ouagadougou le 4 mars 2007, la nomination du chef des Forces Nouvelles comme Premier Ministre le 29 mars 2007, Guillaume Soro et l'acceptation par les grands partis politiques de cet accord confirment qu'il n'existe actuellement aucun fait ou élément qui indique l'existence d'un tel conflit (voir les informations jointes au dossier). Cette évaluation est effectuée et vaut au moment de la prise de la présente décision. Elle est bien entendu susceptible d'évolution en fonction du changement des circonstances.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers et que vous n'entrez pas non plus en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. »

1.2. Devant le Conseil, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2. La requête introductory d'instance.

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante invoque un moyen pris de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève de 1951, de l'article 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. En outre, elle reproche à la partie défenderesse de soutenir une motivation non pertinente, tant en ce qui concerne le statut de réfugié que le statut de protection subsidiaire.

2.2. Elle invoque que l'appréciation de l'existence d'un nouvel élément se fait au stade de la recevabilité de la demande d'asile par le délégué du Ministre de l'Intérieur, et qu'en l'espèce ce dernier a considéré la demande d'asile recevable.

2.3. De plus, elle précise que le requérant craint de retourner en Côte d'Ivoire en raison des discriminations et persécutions que subissent les dioulas, et sa crainte s'analyse dès lors comme une crainte de persécution en raison de son appartenance à un certain groupe social. Elle relève que la partie défenderesse a fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'indique à aucun moment son appréciation sur les tensions interethniques qui subsistent en Côte d'Ivoire.

2.4. Elle rappelle par ailleurs que l'exigence de la preuve doit s'interpréter avec souplesse en matière d'asile, citant à ce titre le paragraphe 196 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés.

2.5. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir à aucun moment examiné la demande du requérant sur le fond, et de n'avoir donc pas jugé du danger encouru par le requérant en tenant compte de son récit et de la situation réelle qui prévaut en Côte d'Ivoire, commettant ainsi une illégalité. Celle-ci a en outre fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation et a manqué à son devoir de minutie en ne prenant pas en considération tous les éléments entourant le contexte dans lequel a évolué le requérant jusqu'à son arrivée en Belgique.

2.6. Elle relève enfin que le rapport « Cedoca » joint par la partie défenderesse au dossier du requérant fait état de la situation d'instabilité en Côte d'Ivoire. Elle produit en outre des informations obtenues sur le site du SPF Affaires Etrangères à la date du 17 juin 2007 qui confirment ce constat. La partie défenderesse ne pouvait dès lors envisager un retour du requérant et garantir que ce dernier ne risquera pas d'être exposé à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

2.7. A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite l'octroi de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3. La note d'observations.

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse précise que les motifs des décisions des 9 mai 2006 et 4 juin 2007 sont tous établis à la lecture du dossier administratif et sérieux en ce qu'ils portent sur les causes et faits de persécution invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile.

3.2. Elle relève en outre que le Commissariat général a valablement déclaré la seconde demande d'asile comme non fondée étant donné qu'elle ne repose sur aucun nouvel élément mais sur des faits déjà invoqués lors de la première demande d'asile. Pour le surplus, le Commissaire général, en raison de l'effet dévolutif du recours urgent a le pouvoir

de réexaminer l'ensemble du dossier pour apprécier la recevabilité de la demande d'asile, sans être lié par les motifs retenus par le délégué du Ministre.

3.3. Elle relève par ailleurs que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les faits étant à la base de sa demande d'asile initiale, que celle-ci a été déclarée non fondée du fait de l'absence de crédibilité ressortant du récit du requérant, et que dès lors la crédibilité de la demande de protection subsidiaire trouvant son origine dans les mêmes faits ne saurait être considérée comme davantage fondée. Elle précise en outre que la situation actuelle en matière de sécurité pour la population civile sur une grande partie du territoire n'est pas de nature à présenter un risque réel de violence aveugle à l'égard de cette même population. De plus, depuis la date de rédaction du document Cedoca, diverses indications montrent une évolution positive de la situation sécuritaire ivoirienne.

3.4. Elle allègue enfin que l'avis de voyage concernant la Côte d'Ivoire invoqué par la partie requérante fait référence à la situation du pays de manière très générale et n'est pas à même de contredire le document Cedoca produit. De plus il ne fait en aucun cas référence à la situation particulière du requérant ni même de l'éthnie dioula.

4. Examen de la demande.

4.1. Examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980).

4.1.1. La partie défenderesse fonde sa décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié sur l'absence de tout nouvel élément justifiant l'introduction d'une seconde demande d'asile et permettant de conclure à l'existence dans le chef du requérant d'indices sérieux d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. La décision attaquée souligne également que le requérant ne produit aucun document à l'appui de sa seconde demande d'asile.

4.1.2. Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est pertinente. Ainsi, en constatant que la partie requérante ne produit aucun nouvel élément à l'appui de sa seconde demande d'asile, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays. Le Conseil peut faire sien le raisonnement de la partie défenderesse qui considère en termes de note d'observations que la seconde demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant ne peut, eu égard à l'absence de production d'élément nouveau, reposer que sur des faits déjà invoqués lors de sa première demande d'asile jugée non crédible.

4.1.3. La partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni a fortiori, le bien fondé de ses craintes. Le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent par elles seules à établir la réalité des faits allégués. Ainsi, la partie requérante soutient succinctement que le requérant craint d'être persécuté en raison de son appartenance à l'éthnie dioula mais elle ne produit pas le moindre commencement de preuve à l'appui de cette théorie. A ce propos, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, constate que l'avis de voyage concernant la Côte d'Ivoire invoqué par la partie requérante fait référence à la situation générale du pays mais ne fait en aucun cas référence à la situation particulière du requérant, ni même à l'éthnie dioula. De plus, si le SPF Affaires étrangères, dans l'avis de voyage susmentionné, n'exclut pas émeutes et

explosions de violences en Côte d'Ivoire, il ne proscrit expressément que les voyages d'agrément.

4.1.4. En outre, la partie requérante souligne que l'exigence de la preuve doit s'interpréter avec souplesse en matière d'asile. A ce titre, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique, en l'espèce, le requérant ne fournit aucun élément nouveau de nature à établir la réalité des faits invoqués.

4.1.5. Par ailleurs, à considérer que le Conseil doive, comme le requiert la partie requérante, analyser la demande d'asile de la partie requérante sous l'angle de ce qu'elle nomme la « deuxième étape du processus de détermination de la qualité de réfugié », le Conseil observe que la requête introductory d'instance sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié car le requérant craint d'être persécuté du fait de son appartenance à un certain groupe social. Ladite requête n'apporte toutefois aucune précision quant à ce.

4.1.6. La partie requérante annonce aussi au point n°6 de sa requête la production d'un élément nouveau à savoir un extrait d'acte de naissance. Outre que le Conseil n'a reçu aucune annexe portant un tel libellé, il constate que le lieu de naissance du requérant n'est nullement la ville de Bouake mais bien Akoupé. La partie requérante, en termes d'audience, n'apporte aucune explication quant à cette divergence de taille relative à l'origine géographique du requérant.

4.1.7. En conséquence, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4.2. Examen de la demande de protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980).

4.2.1. La partie requérante souligne que le rapport du Cedoca versé au dossier administratif par la partie défenderesse fait état de la situation d'instabilité en Côte d'Ivoire. La partie requérante produit quant à elle un extrait issu de la consultation du site Internet du SPF Affaires Etrangères duquel il ressort une mise en garde destinée aux belges ayant l'intention de se rendre en Côte d'Ivoire eu égard au fait qu'il ne peut être exclu que des émeutes et des explosions de violences se manifestent à nouveau dans ce pays. Elle estime enfin surprenant de la part de la partie défenderesse d'affirmer que la situation en Côte d'Ivoire s'est accalmie (sic) au point de pouvoir envisager un retour du requérant et garantir que ce dernier ne risquera pas d'être exposé à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

4.2.2. La partie requérante sollicite à titre subsidiaire la protection prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose que son renvoi dans son pays d'origine l'exposerait à des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi.

4.2.3. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2.4. Le Conseil constate que les faits à la base de la demande de protection subsidiaire, à savoir une crainte de « menaces graves contre sa vie ou sa personne puisque [le requérant] y a été victime de traitements inhumains ou dégradants » sont identiques à ceux qui ont été invoqués lors la demande d'asile initiale et ne peuvent dans ce cadre être tenus pour établis. Les dépositions du requérant ne peuvent suffire à établir qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) (torture ou traitements inhumains ou dégradants) de la loi en cas de retour dans son pays.

4.2.5. Dans la mesure où la partie requérante se réfère également au contexte général en sollicitant de tenir compte de « la situation sociopolitique en Côte d'Ivoire » et pourrait invoquer, par le biais de cette phrase elliptique, une violation de l'article 48/4, §2, c) de la loi, la question à trancher porte sur l'existence en Côte d'Ivoire d'une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », et en particulier sur celle d'un « conflit armé interne », dès lors qu'il n'est pas plaidé que ce pays serait actuellement impliqué dans un conflit armé international.

4.2.6. Comme lui en donne la faculté l'article 39/62 de la loi et afin de pouvoir se prononcer sur cette question, le Conseil a invité les parties à réagir à un document public émanant d'une source autorisée qui porte sur l'évolution récente de la situation en Côte d'Ivoire et sur le besoin de protection internationale des demandeurs d'asile provenant de ce pays (« Update of UNHCR's Position on the International Protection Needs of Asylum Seekers from Côte d'Ivoire », UNHCR, 27 juillet 2007). La partie requérante n'a cependant déposé aucune note en réponse et n'a formulé aucune observation à l'audience relative à ce rapport du HCR précité.

4.2.7. La situation en Côte d'Ivoire peut être présentée comme suit. Suite à une tentative de coup d'état militaire en septembre 2002, un conflit armé a opposé un mouvement de rébellion du Nord du pays, les « Forces nouvelles » (FN) et les forces gouvernementales loyales au président Gbagbo, entraînant la division du pays entre le Nord contrôlé par les Forces nouvelles et le Sud resté sous le contrôle des forces gouvernementales. Le 24 janvier 2003 les belligérants ont signé l'accord de Linas-Marcoussis censé mettre fin aux hostilités. Toujours en 2003, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la [résolution 1479](#) créant pour une période initiale de six mois, une Mission des Nations unies en Côte d'Ivoire (MINUCI), qui se transformera ultérieurement en Opération des Nations unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), avec mandat de faciliter la mise en œuvre de l'Accord de Linas-Marcoussis » et le 4 juillet 2003, 24 heures après le commencement du déploiement de la MINUCI, les Forces de défense et de sécurité de Côte d'Ivoire et les Forces armées des Forces nouvelles ont déclaré dans un communiqué commun la fin officielle de la guerre civile et appelé "toutes les personnes vivant en Côte d'Ivoire à suivre la voie de la paix". Des incidents éclatèrent cependant encore en 2004 et si le cessez le feu semble respecté depuis 2005, la situation est néanmoins restée tendue dans le pays jusqu'au début de l'année 2007 (cfr. « La crise en Côte d'Ivoire - chronologie », dossier de « La documentation française », <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/cote-divoire/chronologie.shtml>).

Des accords de paix signés à Ouagadougou le 4 mars 2007 ont amorcé un processus de réconciliation entre le Sud et le Nord. Par décret du 29 mars 2007, le président ivoirien Laurent GBAGBO a nommé au poste de Premier ministre Guillaume SORO, secrétaire général des Forces nouvelles. Un gouvernement a ensuite été créé qui regroupe des membres de l'ensemble des partis. Des élections présidentielles sont prévues mais la date en a été reportée en 2008. Il ressort du rapport du HCR cité plus haut que le processus de paix engagé depuis lors se poursuit effectivement et a conduit notamment au

démantèlement complet de la zone de confiance qui divisait le pays, à la création d'un commandement unifié des forces militaires et de sécurité. Ce processus a également permis d'initier un mouvement de restauration de l'administration étatique et de désarmement progressif des milices rebelles.

4.2.8. Concernant le besoin de protection internationale des demandeurs d'asile ivoiriens, on peut notamment lire dans le rapport du HCR précité, sous le titre « V. Assessment of international protection needs » (« évaluation des besoins de protection internationale » - traduction libre) :

Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'avec la signature de l'accord de Ouagadougou du 4 mars 2007, et une volonté affichée des parties de respecter la mise en œuvre de leurs engagements, la situation en Côte d'Ivoire évolue favorablement. Tout en précisant que l'achèvement total du processus DDR et celui d'identification prendront du temps, et que la sécurité demeure en certaines régions une préoccupation centrale, les progrès dans l'implémentation de l'Accord a permis de faire des pas significatifs vers la stabilité. En conséquence, l'UNHCR revoit sa position sur les besoins de protection internationale des demandeurs d'asile provenant de Côte d'Ivoire comme suit :

(...)

3) Dans les pays où la Convention OUA n'est pas applicable et où l'individu concerné n'est pas susceptible de bénéficier de l'application de l'article 1A (2) de la Convention, une forme complémentaire de protection devrait être favorablement considérée pour les personnes originaires :

*des régions de et autour des villes de Man (18 Montagnes) et de Duekoué (Moyen Cavally),
de la partie Sud ouest de Bas Sassandra,
entre Meagui et Sanpedro,
de la zone de et autour de la ville de Bouaké dans la province de la Vallée du Bandama
de la région de et autour de Ferkessedougou et Ouangolodougou
et à la frontière avec le Burkina Faso*

Le cas échéant, l'exclusion devrait être évaluée au regard des clauses d'exclusion de l'article 1F de la Convention de 1951. (...) (Traduction libre partielle du chapitre V « Assessment of international protection needs », p 12 et s.).

4.2.9. La partie requérante ne démontre pas ni même n'allège qu'elle provient d'une des régions citées par la note partiellement reproduite ci-dessus.

4.2.10. Le Conseil observe que la notion de conflit armé interne ou international à laquelle fait référence l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'est définie ni par cette même loi, ni par ses travaux préparatoires. Son contenu se trouve défini au niveau international par le protocole II des Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux. Selon le point 1 de l'article 1er dudit protocole, un conflit armé interne est un conflit armé non international qui se déroule sur le territoire d'une partie contractante, « entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées » ; selon le point 2 de l'article 1er dudit protocole, ce dernier « ne s'applique pas aux situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues qui ne sont pas considérés comme des conflits armés ».

4.2.11. Nonobstant le fait que la situation politique n'est pas totalement stabilisée, que le processus de réunification doit encore se poursuivre et que la sécurité n'est pas en certaines régions assurée pour tous, le Conseil constate que la situation actuelle en Côte d'Ivoire ne se définit pas comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. D'une part, la situation ne correspond plus à un contexte de conflit armé interne, opposant les forces gouvernementales et des forces rebelles menant des «opérations militaires continues et concertées» et d'autre part, il ne règne pas dans le pays une violence aveugle faisant courir aux civils un risque réel (c'est-à-dire un risque non purement hypothétique) pour leur vie ou leur personne.

4.2.12. En conséquence, il n'existe pas en l'espèce de sérieux motifs de croire que si la partie requérante était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) ou c) de la loi.

4.2.13. Pour le surplus, la requête introductory d'instance soulève un moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme en ce que tout retour du requérant l'exposerait à un risque de traitement inhumain et dégradant. Il a déjà été répondu à cet argument sous l'angle de la demande d'octroi de la protection visée à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, la définition des atteintes graves de cette disposition couvrant celles visées par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1er.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le quatorze décembre deux mille sept par :

MM. , Président de Chambre,

, ,

, ,

A. BIRAMANE, .

Le Greffier, Le Président,

A. BIRAMANE

